

Fonds à destination spéciale et fondation

1. DES BESOINS DE FINANCEMENT

Dans un contexte où les fonds publics sont alloués avec parcimonie et que les besoins se multiplient, le recours à la fondation peut paraître pour certains, un moyen de pallier au manque de ressources, tout en conservant une indépendance et une autonomie.

Toutefois, avant de démarrer toute démarche de réflexion sur l'opportunité de créer une fondation qui demeure un **moyen** et non une fin, il est recommandé de bien identifier les besoins de l'établissement. Cet exercice devrait comprendre une analyse des avantages et des inconvénients à créer une fondation ou de plutôt privilégier l'utilisation du fonds à destination spéciale.

En effet, lors de la refonte importante de la *Loi sur l'instruction publique* en 1998, le législateur a introduit la possibilité pour chacun des établissements de posséder un fonds à destination spéciale qui permet à une école ou à un centre de recueillir des fonds, tout en leur accordant une autonomie à l'égard de sa gestion et de son utilisation.

2. LES FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

L'article 94 de la Loi permet au conseil d'établissement de solliciter et recevoir, au nom de la commission scolaire, toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement, et ce, que l'établissement ait une fondation ou non.

Les fonds ainsi amassés appartiennent à l'établissement et serviront exclusivement à la réalisation de ses activités. En effet, la Loi prévoit spécifiquement que la commission scolaire doit verser les sommes recueillies dans un fonds à destination spéciale créé pour soutenir les activités de l'établissement et les sommes et intérêts doivent lui être affectés. Les fonds inutilisés demeurent affectés à la réalisation des activités de l'établissement et lui sont reportés d'une année à l'autre.

La commission scolaire tient pour un fonds à destination spéciale des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent. Les sommes versées à un fonds à destination spéciale ne sont donc pas confondues avec les avoirs propres de l'établissement ou de la commission scolaire.

L'administration d'un fonds à destination spéciale est soumise à la surveillance du conseil d'établissement. La commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

Cet article est venu donner à l'établissement scolaire les moyens d'agir par lui-même dans le domaine de la sollicitation et de la collecte de fonds, sans avoir besoin de recourir à une fondation. À cet égard, l'organisme de participation des parents peut être mis à contribution pour l'organisation et la tenue des campagnes de financement organisées par l'école.

Cet article confère une souplesse et une transparence au conseil d'établissement dans ses activités de collecte de fonds qui s'apparentent à celles que peut offrir une fondation.

On attribue par ailleurs aux fondations la faculté de sortir les levées de fonds du cercle restreint des élèves, des parents et du personnel de l'établissement et la perçoit comme une porte ouverte sur le milieu environnant en sollicitant directement, commerçants, entreprises, organismes communautaires, etc. Or, le fonds à destination spéciale offre les mêmes possibilités.

Aussi, les changements apportés au système scolaire à la fin des années 90 ont voulu justement ouvrir les établissements sur sa communauté et la communauté sur ses établissements.

Un conseil d'établissement peut donc insérer cette dynamique d'ouverture dans ses activités de collecte de fonds en utilisant son fonds à destination spéciale. La Loi prévoit que deux membres de la communauté participent à la composition du conseil d'établissement. Ceux-ci sont certainement essentiels à assurer une relation étroite entre l'établissement et la communauté, particulièrement pour la tenue d'activités de collecte de fonds.

3. LA FONDATION

Il importe d'abord de préciser que la fondation est une personne morale autonome et distincte de l'établissement. Elle doit se définir une mission. Elle est gérée par son conseil d'administration, sur lequel peuvent, ou non, se retrouver un ou plusieurs parents et/ou membres du personnel. Le conseil d'administration est soumis à l'autorité de l'assemblée générale des membres de la fondation.

La fondation a des obligations légales à remplir, notamment la production à chaque année de déclarations requises. Des règles fiscales s'appliquent à elle et le défaut de les connaître et de les respecter peut amener les autorités fiscales à imposer des sanctions à la fondation.

La fondation n'a pas de comptes à rendre à l'établissement. Elle accepte ou refuse une demande de l'établissement de financer un projet, selon ses règles et sans droit de veto de l'établissement. Ainsi, les projets privilégiés par le conseil d'établissement pourraient ne pas être les mêmes que ceux privilégiés par la fondation.

Par contre, si la fondation souhaite utiliser l'établissement, faire participer les élèves à une activité de financement, communiquer avec les parents ou pour être présente dans l'établissement, elle devra pour cela obtenir préalablement l'autorisation du conseil d'établissement.

Toutefois, si elle souhaite porter le nom de l'établissement, elle devra obtenir l'autorisation de la commission scolaire.

Ainsi, une bonne relation doit exister entre l'établissement et la fondation.

La création d'une fondation se fait habituellement dans l'enthousiasme et les premiers membres du conseil d'administration sont remplis de bonnes idées et d'énergie.

Au bout de quelques années toutefois, il arrive que pour une variété de raisons, l'enthousiasme ne soit plus le même et que les membres de la fondation souhaitent y mettre un terme.

Il arrive aussi qu'une fondation soit laissée en plan par ses derniers membres, qui n'auront pas rempli leurs obligations annuelles, notamment en ne remplissant pas les déclarations requises.

Une fondation est une personne morale, y mettre un terme impose de régulariser sa situation en complétant les documents qui auraient dû l'être au cours des années précédentes et d'obtenir les signatures des derniers membres du conseil d'administration. Les sommes qui s'y trouvent toujours ne peuvent pas être simplement récupérées par l'école. Il y a même un risque que les sommes amassées soient perdues.

Malheureusement, dans certains cas, cette situation peut être complexe à gérer et c'est l'école qui pourrait être tenue de s'en charger.

4. COMPARAISON ENTRE LA FONDATION ET LE FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

	Fondation	Fonds à destination spéciale
Historique	Forme légale qui existe depuis fort longtemps.	Forme légale qui existe depuis le 1 ^{er} juillet 1998.
Cadre légal	Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> .	Article 94 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .
Création	Une charte et une demande d'enregistrement. (Frais à payer)	La Loi prévoit que dès qu'il y a une école, la commission scolaire doit créer un fonds à destination spéciale.
Objet (mission)	Habituellement une cause (ex : persévérance scolaire).	Il peut y avoir plusieurs projets liés au fonds à destination spéciale dans une école.
Reconnaissance légale	Entité légale distincte de l'école et de la commission scolaire. Doit obtenir l'autorisation de la commission scolaire pour utiliser le nom de l'école pour faire de la sollicitation.	Fait partie de la commission scolaire. Peut utiliser le nom de l'école et de la commission scolaire sans autre autorisation.
Administration	Conseil d'administration élu par l'assemblée générale des membres.	Par la direction d'établissement et sous la surveillance du conseil d'établissement. Affectation des sommes par le conseil d'établissement.
Frais d'administration	Doit payer ses frais d'administration (équipements, timbres, frais de déplacement, papeterie, frais juridiques, états financiers, etc.).	Aucun. Le conseil d'établissement a le droit de se réunir dans les locaux de l'école. Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école.
Enregistrement comme OSBL (Organisme sans but lucratif)	Obligation de s'enregistrer. Production annuelle de la déclaration de revenus, s'il ne s'agit pas d'un organisme de bienfaisance. Production annuelle de la déclaration des renseignements des entités exemptées d'impôts. Frais d'enregistrement. (Frais à payer)	Non Non Non Non
Enregistrement comme organisme de bienfaisance	Demande d'enregistrement. Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance. Peut émettre des reçus pour don de charité.	La commission scolaire est enregistrée. Rapport financier annuel fait par la commission scolaire. Peut émettre des reçus pour don de charité.
Tenue de livres	La fondation doit avoir une tenue de livres et des registres détaillés qui permettront aux autorités fiscales de vérifier les montants indiqués dans les déclarations annuelles. La fondation doit elle-même percevoir ses revenus et émettre les reçus pour dons de charité. Ces tâches ne peuvent pas être faites par l'école ou la commission scolaire.	La commission scolaire tient, pour chaque fonds à destination spéciale, des livres et comptes séparés.
États financiers	Doivent être préparés annuellement et acheminer le cas échéant, aux autorités fiscales.	Un document est préparé par la commission scolaire afin que le conseil d'établissement puisse suivre ce fonds.

	Fondation	Fonds à destination spéciale
Encadrements politique et administratif	La fondation n'est pas tenue de respecter les encadrements administratifs et pédagogiques de la commission scolaire.	L'école est tenue de respecter les encadrements administratifs et pédagogiques de la commission scolaire.
Responsabilités des administrateurs	Pourrait être tenu de se doter d'une assurance responsabilité.	Les membres du conseil d'établissement sont couverts par les assurances de la commission scolaire.
Opérations	Ouverture d'un compte de banque.	Tous ces aspects sont pris en charge par la commission scolaire.
Revenus d'intérêts	Doit ouvrir un compte de banque avec des restrictions et des conditions et faire des placements.	Des intérêts sont calculés et versés au moins une fois par année.
Propriété des fonds	Toutes les sommes recueillies sont la propriété de la fondation qui décide de son utilisation. Les dons peuvent être conditionnels ou dirigés.	Toutes les sommes recueillies doivent être affectées à l'école et l'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement. Aucune condition commerciale ne doit être rattachée au don, ni aller à l'encontre de sa mission.
Reddition de comptes	Au conseil d'administration, sous la forme que le conseil d'administration décide.	Une partie de la reddition de compte est précisée dans la <i>Loi sur l'instruction publique</i> . Elle se fait aux membres du conseil d'établissement.
TPS – TVQ	Inscription possible au fichier de la TPS et de la TVQ et obligation de percevoir la TPS et la TVQ si les critères du ministère du Revenu du Québec sont rencontrés. Rapports périodiques à faire.	La Commission scolaire est inscrite. Rapport mensuel fait par la commission scolaire.
Archivage	Les différents documents afférents à la tenue de livres doivent être conservés pendant six (6) ans.	La commission scolaire doit conserver pendant sept (7) ans tous les documents associés aux opérations financières dans le fonds à destination spéciale.
Problèmes rencontrés	La relève est difficile à assurer, car lorsque les enfants des membres fondateurs ont quitté l'école, souvent les fondations tombent. Il faut bien départager les activités de la fondation de celles de l'école. Il peut y avoir un problème de confusion entre l'école et la fondation, notamment lorsque la fondation s'éloigne de sa mission initiale. Le personnel de l'école et les membres du conseil d'établissement qui sont membres du conseil d'administration de la fondation peuvent facilement être en conflit d'intérêts. La fondation n'est pas tenue de respecter les encadrements administratifs et pédagogiques de la commission scolaire.	La relève est assurée par le mécanisme de composition du conseil d'établissement prévu par la Loi. Il peut sembler difficile de recueillir des dons sans le titre <i>Fondation</i> . Il suffit d'utiliser l'expression <i>Levée de fonds – école X</i> .

Rédaction :

Mario Champagne de la Commission scolaire des Hautes Rivières
Jean-François Primeau de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
Avec la collaboration de Catherine Houpert de la Commission scolaire des Patriotes